

Arrêté portant mesures d'urgence prises à titre conservatoire et de réglementation temporaire et spatiale de la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur un site dégradé

N°AR – 2020 – 22

**Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :**

*Protection d'habitats de Dunes et Pinèdes sur sable*

**Localisation :** Cœur du Parc national des Calanques : secteur vallon de la Jarre ; Montagne de l'Aigle ; sablière d'Anjarre,

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-64, L.331-26 et L.341-19 ;

**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 29 ( IX ) et le « caractère » du Parc national défini Volume I ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le règlement général des propriétés du Département des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2008, notamment ses articles 2, 4 et 5,

**Considérant** que le préjudice écologique est introduit à l'article 1247 du Code civil par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, du 8 août 2016 comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » ;

**Considérant** que par *atteintes aux espèces et à leurs fonctions*, on entend les atteintes portées aux espèces de faune et de flore, qu'elles appartiennent ou non à la catégorie d'espèce protégée, ainsi qu'à leurs fonctions écologiques ;

**Considérant** que les sites vallon de la Jarre ; Montagne de l'Aigle ; sablière d'Anjarre, constituent des espaces de nature à très forts enjeux de conservation en cœur de parc national, et en site classé « Massif des Calanques » ;

**Considérant** que l'intérêt patrimonial fort de parties de ces terrains a justifié la définition d'une ZNIEFF de type 1 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dénommée *Sablière d'Anjarre et col du roi d'Espagne* d'une superficie de 67,79 hectares ;

**Considérant** la désignation du site Natura 2000 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » ;

**Considérant** les objectifs de restauration des continuités écologiques poursuivis par le projet LIFE Habitats Calanques 16 /NAT/FR/000593 dont deux stations se trouvent dans le périmètre dégradé ;

**Considérant** que le secteur des sablières d'Anjarre est connu de longue date par les botanistes, entomologistes et géologues pour l'intérêt patrimonial fort de milieux naturels très originaux : des sables d'origine marine ont, par lent apport éolien, constitué des milieux sableux à bonne distance du littoral, accueillant des nombreuses espèces rares, parfois éteintes ailleurs ;

**Considérant** la fragilité intrinsèque de ces milieux révélée par leur faible extension, leur substrat très sensible à l'érosion, leur isolement ;

**Considérant** le développement d'une pratique du vélo tout terrain (VTT) hors chemins et sentiers, sous toute forme ;

**Considérant** le développement d'aménagements et d'équipements spécifiques pour la pratique du VTT engagé (freeride etc...) non autorisés ;

**Considérant** les atteintes sérieuses portées aux milieux par une pratique soutenue du VTT sur des sites très vulnérables à très lente capacité de restauration ;

**Considérant** que ces dommages portent sur différents habitats de type dunes littorales et de type pinède sur sable, et se manifestent par une érosion des sols, une mise à nue des racines, une fragmentation des milieux, et portent directement atteinte aux espèces faunistiques et floristiques ;

**Considérant** qu'il importe de préserver ces habitats de nouvelles dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution de manière irréparable ;

**Constatant** que les remises en état conduites, les panneaux d'information pour stopper la pratique sur site et les contacts pris avec les structures relais n'ont pas permis de stopper les dégradations ;

**Considérant** l'urgence de stopper toute pratique hors chemin de cyclisme, notamment les pratiques non familiales de type freeride et freestyle ne répondant pas aux orientations de la charte du parc national et à son caractère ;

**Considérant** l'urgence de mettre en place de telles mesures au regard d'une fréquentation croissante, et accentuée par la multiplication des travaux d'aménagements sauvages ( terrassements, coupe et arrachage de nombreux végétaux, destruction de l'humus) créés en toute illégalité au regard de la réglementation du Parc national et du respect du droit du propriétaire par les pratiquants de cette discipline, malgré la surveillance des équipes de terrain du parc national, et l'ouverture de procédures judiciaires et encore accentués durant la période de confinement lié à la crise sanitaire du Covid 19 ;

**Considérant** l'effort mutuel du propriétaire foncier (le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône) et du Parc national des Calanques pour assurer la protection des habitats naturels et pour la maîtrise de la fréquentation sur des sites vulnérables,

## ARRETE

### Article 1 : Objet des mesures conservatoires

Aux fins de préserver et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques d'habitats naturels à très forts enjeux patrimonial, sur les terrains visés à l'article 2, dans un site très dégradé par une fréquentation aujourd'hui non maîtrisée, **la pratique du vélo y est interdite.**

Elle reste autorisée sur la piste carrossable (piste DFCI CQ101 et section conduisant au réservoir d'eau de la Montagne de l'Aigle) figurant sur le plan en annexe.

Ces mesures visent à permettre ou à accélérer le retour du site à son état initial et à éviter toute nouvelle dégradation.

### Article 2 : Lieux des mesures conservatoires

Le périmètre des terrains objet des mesures conservatoires est délimité sur le plan annexé.

Les mesures d'interdiction de la pratique du VTT hors des pistes carrossables concernent les parcelles listées ci-après, propriété du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en site classé et en cœur du parc national, sur la commune de Marseille :

- H005 ; H0085 ; H0089 ; D0136 ; D0139 ; H0037.

Ainsi que les parcelles :

- H0088 ; D0138 ; D0137 ; H0034.

Le périmètre pourra être réduit ou être étendu en cas de constat de nouvelles dégradations liées à la pratique du VTT hors-pistes. Un arrêté modificatif sera alors publié.

### Article 3 : Information du public

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée pour informer et sensibiliser le public au respect des milieux naturels et rappeler l'interdiction.

### Article 4 : Durée des mesures conservatoires

L'interdiction d'accès aux sites désignés article 2 est applicable à la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 31 août 2025.**

Un suivi par des relevés naturalistes habitats faune flore et une évaluation de la réparation des milieux seront réalisés.

Ces suivis doivent permettre de:

- vérifier l'atteinte des objectifs en termes d'état du milieu, vérifier le maintien sur la durée.

## Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 septembre 2020

Le Directeur



François BLAND

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : Conseil départemental des Bouches du Rhône ; Ville de Marseille.

## Annexe cartographique à l'arrêté n°AR-2020-22

